



Feuillet n°

Arrêté N°18/001
Nature : «6.4 »

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES ET PERDUS SUR LA
COMMUNE DE CHAMBOURCY**

Le Maire de la Commune de Chambourcy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2122-28,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2224, 2276, 2279 et 539,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article R.3211-35 al.1,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits des Libertés des Régions, Départements et Communes,

VU l'Ordonnance Royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

VU le nouveau Code Pénal,

VU la liste des biens faisant l'objet d'une autorisation de destruction systématique par le Domaine, à destination des Polices Municipales, fournie par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Chambourcy,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés dans les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES/PERDUS

Il est créé au sein de la Police Municipale de la ville de Chambourcy, un « Service d'objets trouvés » dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus », et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le service est ouvert au public du lundi au samedi de 08h00 à 22h00 et le dimanche de 09h00 à 20h00. Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police Municipale, sis numéro 35 rue de Gramont – 78240 Chambourcy.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- Le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés.
- Le déposer momentanément à la mairie de Chambourcy ou au Commissariat de Police Nationale de Saint-Germain-en-Laye.

Les objets remis à la Police Nationale ou à la Mairie, et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Chambourcy, sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par semaine. Cette prise en charge fait l'objet d'un émargement.

ARTICLE 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS

Toute personne, qui à Chambourcy, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer au Service des objets trouvés de la Police Municipale de Chambourcy.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant devra remplir une fiche prévue à cet effet. Cette dernière peut être manuscrite ou informatisée.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite rentrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde ; en revanche il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

ARTICLE 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur la fiche prévue à cet effet, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription ;
- Date de remise au bureau ;
- Informations relatives à l'inventeur ;
- Une description précise du ou des objets recensés ;
- Emargement de l'inventeur.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, mais doit préciser le

lieu, la date et l'heure de découverte. Ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Pour toute déclaration d'objets trouvés, une vérification minutieuse sera effectuée sur les fiches des « objets perdus » à toutes fins utiles.

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets, lequel émargera sur la fiche prévue à cet effet.

Il lui sera délivré un récépissé de dépôt du ou des objets trouvés.

Chaque objet trouvé est inscrit et numéroté sur un registre, qui peut être manuel ou informatique.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur une fiche prévue à cet effet (celle-ci peut être manuscrite ou informatisée) les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

Numéro d'inscription ;

Date de déclaration ;

Date, heure et lieu de la perte ;

Description du ou des objets perdus ;

Informations relatives au perdant ;

Emargement du perdant.

Les fiches sont remplies avec soin, car elles permettront d'établir la légitimité de la revendication. Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité) la déclaration de perte sera établie auprès de la Police Nationale de Saint-Germain-en-Laye, d'où il sera délivré un récépissé.

Tout objet perdu sera également répertorié dans un registre prévu à cet effet, qui peut être manuel ou informatique.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés.

Le perdant sera orienté vers un organisme bancaire.

ARTICLE 5 : CONSERVATION ET DEMARCHES ADMINISTRATIVES DES OBJETS TROUVES

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Chambourcy.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du Service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Chambourcy, cette dernière sera avisée par courrier ou par téléphone.

Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6 : DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur Bijoux - Montres - Appareils photos Système audio vidéo - Téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Argent liquide (<i>trouvé avec ou sans contenant</i>)	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public
Papiers officiels Cartes d'identité, passeports, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Cartes de séjour et autres.....	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune <u>A défaut :</u> expédiés à la Préfecture, Sous Préfecture ou autres administrations de <u>délivrance</u>
Cartes diverses Cartes bancaires, Navigo, de Caf, mutuelles ou autres	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	1 mois	Transmises à la CPAM de Poissy
Papiers divers (<i>trouvés avec ou sans contenant</i>)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut :</u> transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remises à l'inventeur à sa demande <u>A défaut :</u> transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative
Clés et porte clés	1 an et 1 jour	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux roues Vélos, cyclomoteurs, scooters, trottinettes et autres.....	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande <u>A défaut :</u> transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou remis à une association caritative

Objets divers Parapluies, casques et autres Outillage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Vêtements	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction pour des raisons d'hygiène ou remise à une association caritative
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remises à l'inventeur à sa demande A défaut : remises à une œuvre publique ou détruites suivant l'état des denrées

ARTICLE 7 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Si le perdant ou propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité et présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété.

La mention de restitution sera portée sur la fiche prévue à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.

Tout propriétaire ou inventeur devra également signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il apposera la mention « rendu » (ou pris possession) le jour/mois/année à Chambourcy.

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession du ou des objets s'il en fait la demande sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission.

En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à expiration du délai prévu à l'article 6.

A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou le vol de ce dernier.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 8 : REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OBJETS TROUVES NON RECLAMES DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830, ainsi :

-**Les objets de valeur** seront remis à la dite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés.

-**Les autres objets** seront remis à la dite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.

-**Les valeurs en numéraire** seront, au-delà d'une année et un jour de garde, transmises au Trésor Public par procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Chambourcy.

Le service de Police Municipale est chargé de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour l'aliénation, soit pour destruction.

ARTICLE 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

-**Les véhicules** automobiles et les deux-roues à moteur sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.

-**Les animaux** sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Monsieur Le Maire de Chambourcy, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Et affiché aux lieux habituels de la Commune,

Fait à Chambourcy, le 9 janvier 2018



Le Maire,

Pierre MORANGE